

## ARTICLE 7

*Dispositions antérieures*

La présente Convention abroge les dispositions antérieures relatives au soutien financier de la Recherche des glaces proposées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 1948-1949 et appliquées pour la première fois à l'égard des frais de la campagne 1950 de la Recherche des glaces.

## ARTICLE 8

*Revision*

Conformément au principe de l'alinéa e) de la règle 6 du chapitre V de la Convention internationale de 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, le présent Accord sera réexaminé au moins tous les trois ans, en vue de déterminer s'il conviendrait de le modifier.

## ARTICLE 9

*Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où il aura été signé au nom de tous les gouvernements nommés dans le préambule de l'Accord. Il s'appliquera pour la première fois à l'égard de la saison des glaces de 1955, pour laquelle les comptes seront rendus en 1956.

## ARTICLE 10

*Adhésions*

Dans tous les cas où les navires battant pavillon d'un pays dont le gouvernement n'est pas partie au présent Accord bénéficient de façon évidente et appréciable des services de la Recherche des glaces, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique doit en faire part aux autres Gouvernements contractants. Si lesdits Gouvernements ne s'y opposent pas, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique invite le Gouvernement dudit pays à adhérer à l'Accord.

L'acceptation se fait par la transmission d'un avis écrit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique. L'adhésion à l'accord entre en vigueur le jour où le Gouvernement des États-Unis reçoit ledit avis, et porte ses effets à l'égard des comptes afférents aux services rendus pendant la saison des glaces de l'année de réception de l'avis. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique doit avertir toutes les parties contractantes de la réception de tout avis d'adhésion au présent Accord.

## ARTICLE 11

*Dénonciation*

Toute dénonciation du présent Accord est soumise aux dispositions de l'alinéa b) de la règle 6 du Chapitre V de la Convention internationale de 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington en langue anglaise, ce 4 janvier 1956, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel en transmettra aux Gouvernements signataires des copies certifiées conformes.